

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE		N° du rapport : 4 - 1
		Date : mercredi 7, jeudi 8 et vendredi 9 février 2024
Politique / Fonction	5 - Aménagement des territoires et habitat	
Sous-Politique / Sous-Fonction	50 - Services communs	
Programmes	50P03 - SRADDET	

**OBJET : Arrêt de la procédure de la modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4251-1 à L 4251-11 ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Code des Transports ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;  
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté ;  
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;  
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;  
Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;  
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.  
Vu le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;  
Vu le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;  
Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.  
Vu la délibération n°20AP.193 des 25 et 26 juin 2020 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu la délibération n°21AP.152 du 17 décembre 2021 relative à la présentation du bilan réglementaire du SRADDET et au lancement d'une procédure de modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets et économie circulaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°20 – 277 BAG du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires de la Région de Bourgogne-Franche-Comté ;

**I- EXPOSE DES MOTIFS**

A l'occasion de la présentation du bilan réglementaire su Schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) à l'Assemblée plénière du 17 décembre 2021, une procédure de modification du schéma a été lancée pour intégrer de nouvelles obligations réglementaires. Cette modification porte sur les trois sujets suivants :

- La territorialisation de l'objectifs de zéro artificialisation nette en 2050, en application de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « dite climat et résilience », complétée par la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- L'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques en application de l'article 219 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et résilience) ;

- L'actualisation du volet « déchets » du SRADDET en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

L'annexe 1 du rapport présente de manière synthétique l'ensemble des évolutions du SRADDET prévues dans le cadre de la modification et notamment :

- La création de trois nouveaux objectifs
- La modification de quatre objectifs
- La création d'une règle
- La modification de sept règles
- L'intégration de deux nouvelles annexes : l'une portant sur les déchets, l'autre étant un complément au diagnostic existant sur les thématiques de la logistique et de la consommation d'espaces.

Pour assurer la lisibilité des évolutions apportées au schéma, les éléments nouveaux apparaissent en **vert** et tous les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**.

Seuls les documents opposables du SRADDET, à savoir le rapport d'objectifs (annexe 2 du rapport) et le fascicule de règles générales (annexe 3 du rapport) ont été modifiés dans leur contenu.

Pour les documents non opposables, c'est-à-dire les annexes du SRADDET, les évolutions concernent l'intégration de deux nouveaux documents : une annexe portant sur la synthèse des actions pour prévenir et traiter les abandons de déchets (annexe 5 du rapport), rendue obligatoire par la loi et un diagnostic complémentaire portant à la fois sur la logistique en tant que nouveau domaine pour le SRADDET et sur la consommation d'espace compte tenu du nouveau cadre réglementaire fixé par la loi Climat et la mise à disposition des données du Portail National de l'Artificialisation (annexe 4 du rapport).

**Pour le rapport d'objectifs (annexe 2)**, les principales modifications portent sur :

- La création de deux objectifs : l'objectif 1.1 « *Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fin 2030)* » et l'objectif 1.2 « *Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050)* »
- L'intégration d'un nouvel objectif en matière de développement et de localisation des constructions logistiques : « *Garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques* » (objectif 14.1) ;
- La modification de l'objectif 1 pour préciser et intégrer la terminologie relative à la lutte contre l'artificialisation des sols
- La modification de l'objectif 23 visant à consolider l'armature territoriale et le réseau de polarités qui la compose
- La modification des objectifs 5 et 6 consacrés à la thématique des déchets.

**Pour le fascicule des règles générales (annexe 3) :**

Les évolutions renvoient d'une part à la mise en œuvre du ZAN et d'autre part à la prévention et la gestion des déchets.

Pour le ZAN :

- La règle 4 sur la sobriété foncière est modifiée pour couvrir les trois périodes de la loi (2021-2030 ; 2031-2040 ; 2041-2050). La règle n°2 relative à l'armature régionale est modifiée pour favoriser une harmonisation des pratiques.

Pour la prévention et la gestion des déchets :

- Création d'une nouvelle règle n°34.1 visant à réguler la filière de préparation et de combustion des Combustibles Solides de Récupération (CSR)
- Modification de la règle concernant les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) pour introduire notamment un principe de dégressivité des capacités de stockage autorisées.
- Un travail d'actualisation des données ou des références réglementaires a également été réalisé entraînant des ajustements de rédaction de certaines règles (30 (répartition des centres de tri) et 33 (UVE)) et des compléments dans les principes des règles n°29 (boues) et 31 (pré-traitement des déchets non dangereux).
- Un suivi des incidences a également été intégré en fin de chapitre. Certains principes de règles ont été modifiés pour répondre à la nouvelle réglementation (règles n°29 et 31).

Conformément aux textes réglementaires et à la délibération du 17 décembre 2021, la modification du SRADDET a donné lieu à une importante concertation pour aboutir à un projet de modification à arrêter. En synthèse, cela s'est traduit par :

- Un séminaire de lancement organisé en mai 2022 pour poser le cadre législatif, les ambitions régionales ainsi qu'un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Une concertation citoyenne en ligne du 28 juin au 22 août 2022 (12 000 vues et environ 200 questionnaires complétés sur les enjeux clés du SRADDET) ;
- Deux séries de trois ateliers de concertation, entre juin et septembre 2022 pour la première série et mars et avril 2023 pour la seconde, l'une pour scénariser et débattre des premières intentions de territorialisation, l'autre pour travailler à la finalisation du projet, aux mesures d'accompagnement et à la présentation des volets logistique et déchets ;
- Des réunions avec l'Etat d'une part et la Conférence des SCoT d'autre part pour échanger sur les hypothèses de territorialisation proposée par la Région ;
- Des webinaires de restitution de l'ensemble du processus de concertation en octobre 2022 et mars 2023 ;
- Une réunion des Personnes publiques associées en novembre 2023 ;
- Une réunion de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en janvier 2024 pour débattre sur la liste des grands projets d'envergure nationale et européenne et présenter le modèle de territorialisation des efforts de sobriété foncière finalisée par la Région.

Conformément aux textes réglementaires et à la délibération du 17 décembre 2021, le projet de la modification du SRADDET arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées et organismes prévus à l'article L. 4251-6 du CGCT, soit :

- Les métropoles ;
- Les établissements publics mentionnés à l'article L.143-6 du code de l'urbanisme ;
- Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- Le Conseil économique, social et environnemental régional ;
- L'Autorité environnementale ;
- La conférence territoriale de l'action publique.

Le projet de modification et les avis précités seront ensuite mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition sera présenté au Conseil régional.

Au terme de cette procédure, les modifications proposées par les PPA pourront être adoptées par le Conseil régional. Le schéma ainsi modifié sera adopté par le Conseil régional, puis transmis par la Présidente du Conseil régional au représentant de l'Etat dans la région pour approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 du CGCT.

Le SRADDET et ses 12 annexes sont consultables via le lien :

[https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr/modification\\_SRADDET\\_ZAN\\_Dejets\\_logistiques/](https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr/modification_SRADDET_ZAN_Dejets_logistiques/)

## **II- DECISIONS**

**Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :**

- D'arrêter le projet de modification du SRADDET relative à l'artificialisation des sols, à la logistique, aux déchets et à l'économie circulaire ;
- De lancer la phase de consultation officielle auprès des Personnes Publiques Associées et la mise à disposition numérique du dossier pour le public.

N° de délibération 24AP.29

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés  
(49 voix pour, 25 voix contre, 26 abstentions)

Envoi Préfecture : jeudi 15 février 2024  
Retour Préfecture : jeudi 15 février 2024  
Accusé de réception n° 10027337

La Présidente du Conseil Régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG' or similar initials, written over a horizontal line.

Marie-Guite DUFAY